

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King

EDUCATION LAW

(English and French Edition)

December 2007

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King

EDUCATION LAW

December 2007

Kingdom of Cambodia

Nation Religion King

NS/RKM/1207/032

Royal Kram

We,

Preah Bat Norodom Sihamony

King of the Kingdom of Cambodia

- Having seen the Constitution of the Kingdom of Cambodia
- Having seen Royal Decree No NS/RKT/0704/124 of July 15, 2004 on the Appointment of the Royal Government of Cambodia
- Having seen Royal Kram No 02/NS/94 of July 20, 1994, promulgating the Law on the Organization and Functioning of the Council of Ministers
- Having seen Royal Kram No NS/RKM/0196/01 of January 24, 1996, promulgating the Law on the Establishment of the Ministry of Education, Youth and Sport
- Pursuant to the proposal of Samdech Akas Mohasena Badey Teijun HUN SEN, Prime Minister of the Kingdom of Cambodia and the Minister of Ministry of Education, Youth and Sport

Hereby Promulgate

The Law on Education enacted by the National Assembly on the 19th of October 2007 at its 7th plenary session of the third legislature and entirely approved by the Senate on its form and legal concepts on the 21st of November 2007 at its 4th plenary session of the second legislature.

CHAPTER I

GENERAL PROVISIONS

Article 1: Goals

This law is aim to determine the national measures and criteria for establishing the completely comprehensive and uniform education system ensuring the principles of freedoms of studies in compliance with the Constitution of the Kingdom of Cambodia.

Article 2: Objective

The objective of this law is to develop the human resources of the nation by providing a lifelong education for the learners to acquire knowledge, skills, capacities, dignity, good moral behavior and characteristics, in order to push the learners to know, love and protect the national identification, cultures and language.

Article 3: Scope

This law covers all educational programs, research studies, technical and vocational education and training at all public and private levels of the education system although these educational programs are offered by the educational institutions or by education personnel. Its also covers the education administration and management at all levels, except for the education on religious scriptures, technical education, education of military strategy and national security, education on the management of territorial administration, education provided by Royal School of Administration and technical and professional education for the courts offered by the training institution of legal and court professions.

This law also covers individual persons and other relevant persons such as children at age of enrolment, learners, parents or guardians, groups or clubs of learners, educational personnel, as well as education license holders and education license beneficiaries except for individual persons involved in religious education and practice, technique, military strategy and security, territorial administration, Royal School of Administration and court professions.

Article 4: Definition of education and terminology

In this law, “Education” refers to the process of educational development or training for physical, mental and spiritual development through all activities that allow the learners to obtain a set of knowledge, skills, capacities and values to become individuals who are useful for themselves, their families, their communities, the nation and the world.

The key words used in this law shall be attached as annex to this law.

CHAPTER II

NATIONAL SUPREME COUNCIL OF EDUCATION

Article 5: Establishment of the National Supreme Council of Education

The National Supreme Council of Education shall be established. This Council has functions:

- Raise policy proposals and strategy for long term which respond to the social and economic development to the Royal government of Cambodia
- Evaluate the tasks related to the education sector, technical and vocational training on time to the Royal government of Cambodia
- Collect all resources for serving education

Article 6: Components and Organization and Functioning

The National Supreme Council of Education shall be lead by the Prime Minister.

The components of the National Supreme Council of Education are appointed among high officials who have experiences in education, politic, economy, science, technique, culture.

The components of the National Supreme Council of Education shall be determined by Royal Decree.

The organization and functioning of the National Council for Education shall be determined by a sub decree.

The ministry in charge of education and Accreditation Institution of Cambodia is the secretariat of the national supreme council of education.

CHAPTER III

ADMINISTRATION AND MANAGEMENT OF EDUCATION

Article 7: Administrative Hierarchy and Education Management

The hierarchy of administration and management of education consist of 4 levels which are the national or central level, the provincial or municipal level, the district or Khan level and the educational institution level.

The structure of the hierarchy of administration and management of education shall be stipulated in a separate regulation.

Article 8: Level and Categories of Education

There are three levels of education: primary, secondary and higher education.

There are two types of education: general knowledge and technical and vocational education.

Article 9: Monitoring, controlling and Evaluation System

The education sector shall have the education monitoring, controlling and evaluation system including the controlling, monitoring, inspection and internal auditing on work performance.

The Ministry in charge of Education shall be responsible for formulating the mechanisms of these monitoring, controlling and Evaluation systems.

Article 10: Educational Establishment

The state shall establish public and private educational establishments.

The management of educational establishments shall be determined in a separate regulation.

Article 11: The Formation of Educational Establishments

Public legal entities, private legal entities and/or natural persons have the right to raise the proposal of formation of educational establishments.

The Ministry in charge of education shall prepare regulations and principles for the establishment and administration of either public or private educational institution according to their types.

The closure, merger, establishing of new subjects, separation and transformation of educational institutions shall be determined in separate regulation.

All educational institutions and training classes shall have educational licenses in advance, before operating.

Article 12: Type of educational establishments

The determination of all types of educational establishments shall be in accordance with their educational mission.

The Ministry in charge of education shall prepare regulations and guidelines on the determination of the types of educational establishments.

Article 13: Autonomy of educational institutions

Higher educational institutions shall be provided rights as institutions managerial autonomy.

The administrations of higher education institutions shall be based on the principles of accountability, transparency and public interest.

The Ministry in charge of Education shall issue a guideline on the provision of the managerial autonomy to institutions.

Article 14: Issuance of certificates and diplomas

A certificate or diploma shall be awarded to a learner who has fulfilled all the requirements of the studies set by the educational establishments.

A certificate or diploma shall be withdrawn or rejected by the responsible Ministry or educational establishments that issued the certificate or diploma if an inspection discovers the incorrectness of the educational process of the learner or the incorrectness of the decision to award the certificate or diploma to the learner.

The Ministry in charge of Education shall issue precise principles for the awarding of certificates or diplomas to learners.

CHAPTER IV

EDUCATION SYSTEM

Article 15: Comprehensive and unique education system

The state shall prepare a comprehensive and unique education system, which includes formal education, non-formal education, and informal education. Early childhood education is the preparatory study [level] of the education system.

The education system of Cambodia is comprised of public and private education. The Ministry in charge of Education shall issue the regulation on education system.

Article 16: Early childcare and childhood education

The state shall support early childcare and childhood education from the age of zero to before kindergarten, generally provided at childcare centers in communities or at home.

Kindergarten education shall commence education prior to primary education for preparation to attend primary school.

The Ministry in charge of Education and other relevant ministries and institutions shall determine the meanings of early childcare and childhood education.

Article 17: General education

General education shall be the education that allows the learners to progress their knowledge of morality and good characteristics by enhancing their personal, intellectual and physical capacity by assuring their use of knowledge and fundamental skills.

General Education is the fundamental education for learners to continue their studies and receive other training.

General education shall include:

- Primary education or the first level (1st Phumaseksar) of education comprised of grade 1(one) to grade 6 (six) of the formal education program or the equivalent level of education;
- Secondary education or the second level (2nd Phumaseksar) of education comprised of grade 7 (seven) to grade 12 (twelve). The secondary education consists of 2 (two) phases: phase 1 (one) is the lower secondary education comprising grade 7 (seven) to grade 9 (nine), and phase 2 (two) is the upper secondary school comprising grade 10 (ten) to grade 12 (twelve).

Secondary education shall teach learners having complete personality and characteristic by enhancing the knowledge, skill, vocational training, education of morality, which allow them to participate in the economic and social development and qualify to continue to study at higher education or technical and vocational training or to participate in the social live.

Basic education is the first 9 (nine) years of education, comprising grade 1 (one) to grade 9 (nine) of the formal general education or the equivalent level of education.

Article 18: Higher education

Higher Education or the third level (3rd Phumasekar) of education is the education following the secondary education in higher educational establishments.

Higher Education shall teach learners to have complete personality and characteristic and promote the scientific, technical, cultural and social researches in order to achieve capacity, knowledge, skill, morality, inventive and creative ideas and enterprise spirit to the development of the country.

The framework and requirements of the levels of diplomas and certificates shall be determined by the Ministry in charge of Education. Higher educational establishments are of two types – university and institute.

The criteria for the types of higher educational establishments and the admission requirements for higher education establishments shall be determined by the Ministry in charge of Education.

Article 19: Technical and vocational education and training

Technical and vocational education and training cover all professions and skills provided by public and private technical and vocational education and training institutions, enterprises, communities, family or in co-operation between technical and vocational education and training institutions and enterprises and/or communities and family.

Article 20: Educational personnel training

The state shall train educational personnel prior to and/or in service.

Educational personnel shall undergo pedagogical training recognized by the Ministry in charge of Education, except professors and staff working in higher educational establishments.

The Ministry in charge of Education shall determine the fundamental programs for educational personnel training, and physical and professional criteria for the recruitment of public and private educational personnel.

CHAPTER V

QUALITY AND EFFECIENCY OF EDUCATION

Article 21: Quality and efficiency of education

The state shall promote the quality of education to satisfy the basic education and professional needs for the careers of the learners to better improve their capacity and to enable the learners to efficiently participate in the development of the country.

The state shall pay attention to equip appropriate and modern technique of teaching and learning to ensure its quality and efficiency.

National Education Standards, National Training Standards and/or National Capacity Standards shall be set by the Ministry in charge of Education in line with the policies of the Supreme National Council of Education.

Article 22: Assessment mechanism to ensure the quality education

Educational institutions shall fulfill the National Education Standards, National Training Standards and/or National Capacity Standards to improve the quality of education.

Either public or private educational institutions shall establish internal assessment mechanisms to monitor and assess the quality of education themselves and recommend measures for continuing to undertake monitoring and assessment. The internal assessment mechanisms shall be widely open for public participation.

The Ministry in charge of Education shall establish external assessment of mechanisms for the implementation or the fulfillment of the requirements of the National Education Standards for educational institutions.

The Ministry in charge of Education and the concerned ministries and institutions shall establish monitoring system on implementation or the fulfillment of the requirement of the capacity standard of the educational establishments in compliance with the policy of the Supreme National Council of Education to evaluate the education quality.

The Ministry in charge of Education shall issue the guidelines on procedures for the processes of the monitoring and assessment mechanisms.

Article 23: Education Program

The Ministry in charge of Education shall determine specifically the fundamental education program for general education, characterized as compulsory for implementation at all educational establishments in the Kingdom of Cambodia.

Education of morality and civic, education on how to live together, education for peace, education for sustainable development, and education to respect cultures and traditional values, shall be the main components of the fundamental educational program.

The Ministry in charge of Education shall determine a detail framework of curriculums for implementation at all educational levels of Cambodian education system.

Article 24: Languages of teaching and learning

The Khmer Language is the official language and a subject of the fundamental curriculums at public schools providing general education.

The private schools providing general education shall have a Khmer educational program as a fundamental subject in their educational programs.

The language for Khmer learners of minority Khmer origin shall be determined by Prakas of the Ministry in charge of Education.

Foreign languages, which are international languages, shall be specifically determined as subjects for the fundamental educational programs of general education in accordance with the learners' needs.

Article 25: Equivalency test

Equivalency tests shall be based on the capacity tests for general education and capacity tests for technical and vocational education and training and for higher education.

Equivalency tests are the authority of the Ministry in charge of Education in line with the policy of Supreme National Council for Education. The patterns and procedures of the equivalency tests shall be set by a separate regulation.

Article 26: Examination

To assure the quality and efficiency of education, examinations shall be conducted with fairness and justice. The stand in the examination and cheating in all images are prohibited.

The Ministry in charge of Education shall be responsible for preparing the legislative instrument on the examination.

CHAPTER VI

EDUCATION POLICIES, PRINCIPLES, PLANS AND STRATEGIES

Article 27: Determination of education policies, principles, plans and strategies

The Ministry in charge of Education shall set up a master plan for developing the education sector in compliance with the policy of the Supreme National Council of Education, and be responsible for developing, reviewing and modifying education policies, principles, plans and strategies in accordance with the national policies and strategic development plans.

Article 28: Science and technology for education

The state shall promote and support research, development, invention and production, which are scientific and technological for education to meet the needs of the labor markets and globalization to promote human resource capacity and to enhance the development of the country.

The Ministry in charge of education shall determine the policies on science and technology for education at all educational levels of the Cambodian education system in compliance with the policy of the Royal Government of Cambodia.

Article 29: Partnership for education

The state shall widely open the participation of the relevant stakeholders such as public and private sector, national and international organizations, non-governmental organizations and communities in the process of development, draft, monitoring and assessing the implementation, the review and the amendment of national education policies, plans and strategies.

The State shall strongly encourage and support private institutions in the establishment of partnerships providing all kinds of educational services at all levels.

Article 30: Scholarships and subsidies

The state shall determine a policy on provision of scholarships, subsidies and credits for learners.

The state shall encourage natural or artificial person which provide scholarships and subsidies for the learners.

CHAPTER VII

EDUCATIONAL RIGHTS AND OBLIGATIONS

Article 31: Right to access education

Every citizen has the right to access qualitative education of at least 9 years in public schools free of charge. The Ministry in charge of education shall gradually prepare the policy and strategic plans to ensure that all citizens obtain qualitative education as stipulated by this law.

Article 32: Right of enrolment for grade1 (one) of the general education program

Enrolment of the children for grade 1 (one) of the formal general education program shall be set at an age of 6 (six) years or at least 70 (seventy) months on the date of the beginning of the school year.

Article 33: Freedom of religion in education

The state respects the rights and the freedom of religious beliefs.

The Ministry in charge of education shall take into consideration Buddhism which is religion of the State. Learners and other persons involved in education shall not be forced to participate, whether directly or indirectly, in religious activities and/or any religious practices as part of the education and/or educational services.

Studies of religions in education programs shall be permitted only for general knowledge.

Article 34: Political activities in educational establishments

Educational establishments and institutions shall respect the principles of neutrality.

Political activities and/or propaganda for any political party in educational establishments and institutions shall be completely banned.

Article 35: Rights and Obligations of Learners

The learner's rights concerning education are:

- The right to free expression of academic views;
- The right to freedom of study;
- The right to access the quality of education;
- The right to assemble as groups or clubs of the learners for educational purposes.
- The right to examine and make own note about educations
- The right to participate actively and fully in order to develop educational standards at institutional and national levels, directly or through their representatives;
- The right to be respected and paid attention on human rights, especially the right to dignity, the right to be free from any form of torture or from physical and mental punishment.

A learner shall have the following obligations:

- Respect regulations of the educational institutions, the gender equity values by exercising their rights with the spirit of responsibility and the respect for other persons' rights;
- To make their best efforts to learn in order to develop their knowledge, skills, capacity, mentality and dignity.

Article 36: Rights and Obligations of Parents or Guardians

Parents or guardians of minor children, who are dependent, shall have the following rights:

- The right to choose the educational programs and educational institutions to be attended by the learner;
- The right to receive information and study records of the learner from the educational institutions;
- The right to active and full participation in order to develop educational standards at school and national levels, directly or through their representatives,

Parents or guardians of minor children, who are dependent, shall have the following obligations:

- To take the children, whose age is 6 (six) years or at least 70 (seventy) months, to enroll in grade 1 (one) of

the general education program at schools, that have proper educational certificates;

- To try their best to support the studies of the learners, especially for their basic education.
- Kept the relationship between school family and community to participate in vocational education and reform the educational environment.

Article 37: Rights and Obligations of Educational Personnel

The rights of educational personnel are as follows:

- The right to achieve career value dignity and social high respect
- The right to develop their careers;
- The right to establish or participate in educational personnel associations or other career associations in accordance with existing law;
- The right to organize public education meetings;
- The right to participate in political affairs in compliance with the existing law;
- The right to actively and fully participate in developing educational standards at local and national levels, directly or through their representatives,
- The right to access other educational services equitably and the others right accordance with existing law.

The obligations of the educational personnel are:

- To respect the professional code of ethics.
- To fulfill other duties that are stipulated in valid law;
- To undertake and develop their work with due high diligence and responsibility.

Private educational personnel shall have other rights and obligations as stipulated by the existing Labor Law.

Article 38: Special Education

The state encourages and promotes to have special education for disabled persons and outstanding learners who are gifted and/or talented.

Special education provided for outstanding learners appropriate to their intelligence and talent, and provided a suitable education for disabled persons.

Special education programs shall be formulated by Prakas of the Ministry in charge of Education.

Article 39- Rights of disabled learners

Disabled learners have the same rights as able learners and have separate special rights as follows:

- Disabled learners of either sex have the right to study with able learners if there is sufficient facilitation in the study process for the disabled learner to fulfill the educational program of the educational institutions;
- Disabled learners with special needs have the rights to receive additional teaching in the regular educational program, which is not a particularly special educational program.
- Disabled learners who are not able to learn with able learners have the right to receive special education in separate special classes. These disabled learners can study at community schools in their locality.

Article 40: Right to request, right to protest, right to complain, right to solution

Parents or guardians, learners and educational personnel, whose rights specified in this law, are violated, have the right to request or protest to the competent educational authority at different levels as well as to the court.

The Ministry in charge of education shall issue regulations on procedures for requests, protests and solutions.

Article 41: Right of learners and educational personnel to health checks

Learners and educational personnel in educational institutions with proper educational licenses have the right to access to health checks.

The guideline for health checks shall be determined in the Joint-Prakas by the Ministry in charge of Education, and Ministry of Health.

Article 42: Right to advertising and propagandizing educational information

All advertising and propagandizing of educational information shall be authorized by the Ministry in charge of Education. Any misleading on all kinds is absolutely prohibited.

The Ministry in charge of Education and related Ministries shall collaborate to prepare the regulations and guidelines on the advertising and propagandizing the educational information.

Article 43: Right to educational information

Educational information of all educational establishments and institutions is the public information except information about natural persons. Educational establishments and institutions shall provide the information available to interested persons according to their requests.

The modality on educational information provisions shall be determined in Prakas by the Ministry in charge of education.

CHAPTER VIII

RESOURCES FOR EDUCATION

Article 44: The Participation, the mobilization and the management of resource for education

State shall promote and encourage generous persons in accordance with appropriateness and necessity recognized that education is the best investment.

Persons, religions groups, families, communities, national and international, non-governmental organizations, and public and private institute have the right to fully participate and provide resource in any form of human capital, in kind or in case with the purpose of supporting and developing the education sector.

Managers of education establishments have the right to mobilize legal resource from all sources to develop education establishments.

The provision of these resources shall make voluntarily and without conditions.

Article 45: The contracting and responsibilities of publish educational establishments

Public and private artificial persons and natural persons shall have the right to enter into contracts or agreements with the manager of educational establishment to develop the education sector. All contracts or agreements shall be made according to the laws and serve the full purpose of the educational establishment.

Managers of educational establishments shall be responsible for the management and use of all resources in the interest of the educational establishment.

The patterns and procedures of contracting and signing agreements shall be determined in Prakas by the Ministry in charge of Education.

CHAPTER IX

PENALTY PROVISION

Article 46: The Establishment of Educational Institutions without Educational License

In advance of establishment or opening of Educational establishments and the vocational training without Educational license as mentioned in article 11 of this law shall be subject to interim fines from 2,000,000.00 (two million) riels to 10,000,000.00 (ten million) riels.

In case of recidivous violation, the amount of the fine shall be double the amount fined according to paragraph 1 of this article above.

Article 47: Violation of the use on the type of educational institution

All violence on the use of the type of educational institution in contrast to it's missions as notice in article 12 of this law shall be subject to interim fines from 1,000,000.00 (one million) riels to 5,000,000.00 (five million) riels.

In case of recidivous violation, the amount of the fine shall be double the amount fined according to paragraph 1 of this article above and suspended temporarily or definitely cancelled the educational license of its educational institution.

Article 48: Violation of the provision on the issuance of certificates or diplomas

All issuance of certificates or diplomas violate to article 14 of this law shall be punish in cash from 2,000,000.00 (one million) riels to 6,000,000.00 (five million) riels and shall be kept in prison from 1 (one) to 3(three) years.

Article 49: fraudulent examinations

The violator or any person who replace or fraudulent examinations of all forms as notify in article 26 of this law, shall be subject to interim fines from 1,000,000.00 (one million) riels to 5,000,000.00 (five million) riels.

In case of recidivous violation, for violator, the amount of the fine shall be the doubled amount fined according to paragraph 1 of this article and suspended his/her examination for 2 (two) year or perpetually removed from the examination lists. For person who replace or fraud of all forms in examination shall be penalty of criminal law.

Article 50: Offences Related to Exam Process

All activities of education personnel violate during exam process as notify in article 26 in this law shall be interim fines from 2,000,000.00(two million) riels to 10,000,000.00(ten million) riels. For Civil servants shall be subject to first level of disciplinary administrative punishment.

In case of recidivous violation, the amount of the fine shall be double the amount fined according to paragraph 1 of this article above. Civil servants additionally shall be subject to second level of disciplinary administrative punishment. For private educational personnel shall be subject to existing law.

Article 50: Violation of the provision on freedom of religion in education

All activities impact on freedom of religion in education, violate article 33 of this law shall be subject to fines from 100,000.00 (a hundred thousand) riels to 2,000,000.00 (two million) riels and the penal to put in prison from 1(one) month to 1(one) year.

Article 52: Violation of neutrality of educational institutions and Establishment

All political activities or propagandizing for any political party in educational institutions or establishments violated article 34 of this law shall subject to interim fines in cash from 1,000,000.00(one million) riels to 5,000,000.00(five million) riels.

In case of recidivous violation, the amount of the fine shall be double the amount fined according to paragraph 1 of this article above.

For legal entity, shall be subject to interim fines from 10,000,000.00 (ten million) riels to 20,000,000.00 (twenty million) riels.

In case of recidivous violation, the penalty shall be the doubled amount of paragraph 3 of this article.

If the actor is legal entity who is educational institute or establishment, act as the first paragraph of this article and in case of recidivous violation, the educational license(s) shall be suspended or definitively cancelled.

Article 53: The illegal advertisement and propagandizing of education information

All advertisement and propagandizing of education information activities without permission or fraud of any kinds violate the provision of article 42 of this law shall be subject to interim fines from 2,000,000.00 (two million) riels to 10,000,000.00 (ten million) riels.

In case of recidivous violation, the penalty shall be the double amount of the fines according to paragraph 1 of this article. Legal entity, who is educational institution or establishment, the educational license(s) shall be suspended or definitely cancelled.

CHAPTER X

TRANSITIONAL PROVISION

Article 54: Transitionnel Provision

After this law comes into forces, the educational establishments and educational institutions that are permanently operating with violations of this law, shall prepare the necessary documents on adjustments for the Ministry in charge of Education within a period of 2 (two years).

CHAPTER XI

FINAL PROVISION

Article 55: Abrogation

Any provision contrary to this law shall be abrogated.

Phnom Penh, December 08, 2007
In the name and pursuant the speech
of the King
Interim Chef of State
Signature and stamp

Samdech Akak Mohatormapoutisal CHEA SIM

Having informed the King
Ask for the signature of the King
Prime Minister
Signature

Samdech Akak Mohasena Badey Tejou HUN SEN

Having informed Samdech Akas Mohasena
Badey Tejou HUN SEN
Prime Minister of the Kingdom of Cambodia

Senior Minister, Minister of Ministry of Education, Youth and Sport
Signature

KOL PHENG

GLOSSARY

Duty: refers to the tasks assigned in accordance with the law.

Ministry in charge of Education: Refers to any public institution, which is responsible for the education sector and although this institution is responsible for other tasks. The use of the term "Ministry in charge of Education" is to pinpoint an institution, which is responsible for educational affairs, which can normally be changed according to the mandate of the Royal Government.

Obligation: Refers to legal tie to be fulfilled compulsorily.

Formal education: Refers to processes of an education, which is systematic and proper in structure and hierarchy. Formal education is provided by educational institutions with appropriate educational licenses or educational accreditation in accordance with the legal criteria and procedures stipulated in this law.

Non-formal education: Refers to educational activities, which are systematically prepared and conducted outside of the framework of formal education programs to offer a number of selected studies. Non-formal education covers a wide range of education programs such as literacy, life and professional skills and basic education for learners who do not attend schools delivering formal education. Non-formal education consists of continuous and equivalent studies that are integrating into formal education or life-long education. Learners in non formal education have the right to request to be assessed and to take tests for assessing the equivalent levels of their education by education authorities as stipulated in this law.

Education for all (EFA): Refers to the global movement for children, adolescents and mature persons to get benefit from complete and qualitative education.

Qualitative education: Refers to a type of education, which fulfills the needs for basic and continuing education for the whole lives of the learners.

Refers to a set of knowledge prepared for learners to achieve knowledge, life skills, moralities and capacities for continuing education for the entirety of learners' lives in accordance with the provisions of this law.

Educational Program: Refers to a set of knowledge prepared for learners to achieve knowledge, life skills, moralities and capacities for continuing education for the entirety of learners' lives in accordance with this law.

Fundamental educational program: Refers to educational programs set by the competent educational authorities for educational institutions to implement compulsorily.

Special education: Refers to education and training for any person who have special needs such as disabled and outstanding learners.

Cheating in education: Refers to offering and taking bribe, frauds in education processes such as selling/buying of diplomas, certificates, any national examinations or equivalency tests or any stand-in examination.

Educational Establishment: Refers to centers for study and training considering from the primary education to higher education, even if any kind of schools, institutes, universities, or centers of technical and vocational education and training of all levels.

Higher educational establishment: Refers to centers for education and study, which provided the specialized education and training levels after general education (secondary education).

Life-skills: Refers to knowledge emphasizing health, protection, prevention, food provisioning, understanding of the public and environment, society and communication of the learners.

Educational personnel: Refers to civil servants are serving in the education sector and have undergone pedagogical training recognized by the Ministry in charge of Education and professors in higher educational institutions. The educational personnel

comprises of teaching and non-teaching personnel, within or outside the civil servant cadre or personnel serving in the private education sector at all levels, except for political appointees who are leading the education sector of public institutions.

International language: Refers to any foreign language used widely in the international arena.

Institute: Refers to higher educational institutions offering study courses one or many subjects.

Public educational establishment: Refers to educational establishments managed by public educational authorities or state agents or boards of education or schools council, with the majority of their members appointed by public authorities or elected by the public votes.

Private educational establishment: Refers to educational establishments managed by private individuals or by private boards or private school council.

University: Refers to missions of higher educational institutions providing human resource training and education following the level of the bachelor degree. A University comprises of several dependent faculties and, necessarily at least three, that are higher education programs in demography and linguistics, social sciences, arts, and other 2 (two) educational programs as a minimum.

Beneficiaries of education certificate: Refers to persons who are entitled to beneficial interests based on education certificates through transfer of rights, sale or inheritance.

Educational institutions: Refers to institutions whose sole purpose is to provide educational services. The educational institutions include public and private ones.

Public educational institutions: Refers to educational institutions organized by the public educational authorities, ministries or state institutions.

Private educational institutions: Refers to educational institutions administrated by private individuals, associations or non-governmental organizations.

National Education Standard: refer to the minimum characteristic to evaluate the level of educational system.

National training standard: refer to the minimum characteristic to evaluate the level of technical and vocational education and training.

National capacity standard: refer to the minimum characteristic to evaluate the capacity of learners obtained from the technical and vocational education and training.

Educational license: Refers to permission letters issued by the public educational authorities to provide rights to natural persons or legal entity that are managers or owners of educational institutions to operate educational activities in accordance with the existing law.

Educational license holder: Refers to individual persons who get the permission, to operate educational activities, issued by the competent authorities in accordance with the procedure of existing law.

Disabled learner: Refers to disabled learners who are obtained of facilitation for their education. Disabled learners are learners who are: disabled with either one or two of their legs, deaf, mute or blind in both of their eyes, or have mental disabilities.

Scholarship: Refers to financial provided to learners for supporting their studies during the period of learning.

Subsidy: Refers to financial means granted to learners supporting a part of their difficulties to pay for their livelihood during the period of learning.

Study credit: Refers to credits, which the state allows for lending to learners, to cover a part of difficulties to pay during the period of learning and these credits shall have been paid back to the state by specific period set.

ROYAUME DU CAMBODGE
Nation Religion Roi

LA LOI SUR L'EDUCATION

Décembre 2007

ROYAUME DU CAMBODGE
Nation Religion Roi

NS/RKM/1207/032

K R A M

Nous,

Norodom Sihamony, le Roi du Royaume du Cambodge

- Vu la Constitution du Royaume du Cambodge,
- Vu le décret royal N° NS/RKT/0704/124 du 15 Juillet 2004 portant la nomination du Gouvernement Royal du Royaume du Cambodge,
- Vu le Kram N° 02/NS/RKM/94 du 20 juillet 1994 promulguant la loi portant l'organisation et le fonctionnement du Conseil des Ministres,
- Vu le Kram N° NS/RKM/0196/16 du 24 janvier 1996, promulguant la loi portant la création du Ministère de l'éducation, de la jeunesse et du Sport
- Sur la proposition de Samdech Premier Ministre et du Ministre de l'éducation, de la jeunesse et du sport,

PROMULGUONS

La loi sur l'éducation, adoptée par l'Assemblée Nationale le 19 octobre 2007 lors de sa 7^{ème} session plénière de la 3^{ème} législature et approuvée intégralement par le Sénat sur la forme et le fond, le 21 novembre 2007 lors sa 4^{ème} session de 2^{ère} législature, dont la teneur suit :

CHAPITRE I
Dispositions Générales

Article 1 : But

Cette loi vise à déterminer les mesures nationales et les critères permettant d'établir un système éducatif complète et unique en assurant les principes de libertés d'études en conformité avec la Constitution du Royaume du Cambodge.

Article 2 : Objectif

L'objectif de cette loi est de développer les ressources humaines, en offrant une éducation permanente permettant aux apprenants d'acquérir des connaissances, des compétences, des capacités, de dignité, de bon moralité et comportement, afin de pousser les élèves à connaître, aimer et protéger l'identification, la culture et la langue nationale.

Article 3 : Le Champ d'application

Cette loi couvre tous les programmes d'études, de recherches, de l'enseignement technique et professionnel et la formation à tous les niveaux publics et privés du système éducatif, bien que ces programmes d'éducation soient offerts par les établissements d'enseignement ou par des personnels de l'éducation. Cette loi porte également sur l'administration et la gestion à tous les niveaux, sauf pour les écritures religieuses, l'enseignement technique, l'enseignement de la stratégie militaire et de sécurité nationale, l'éducation sur la gestion de l'administration territoriale, l'enseignement dispensé par l'École royale d'administration et l'enseignement technique et professionnel de magistrature dispensé par les institutions de formation de juristes et de juges.

Cette loi couvre également les personnes physiques et d'autres personnes telles que les enfants en âge de scolarisation, les apprenants, les parents ou tuteurs, les groupes ou les clubs d'élèves, les personnels éducatifs, ainsi que les titulaires et les bénéficiaires de licence d'enseignement, sauf pour les personnes impliquées dans l'éducation et la pratique religieuse, de la technique, de la stratégie militaire et de la sécurité, de l'administration territoriale, de l'École Royale d'administration et des professions de la magistrature.

Article 4 : Définition de l'éducation et Terminologie

Dans cette loi, «l'éducation» se réfère au processus de développement de l'éducation ou de formation physique, mentale et spirituelle à travers toutes les activités qui permettent aux apprenants d'obtenir un ensemble de connaissances, de compétences, de capacités et de valeurs destinés à devenir des bonnes personnes qui sont utiles pour elles mêmes, leur famille, leur communauté, leur pays et le monde.

Les mots clés utilisés dans la présente loi sont joints en annexe à cette loi.

CHAPITRE II

Conseil Suprême National d'Education

Article 5: Création du Conseil Suprême National d'Education

Le Conseil Suprême National d'Education doit être établi. Ce Conseil a des fonctions de :

- Formuler des propositions politiques et des stratégies à long terme qui répondent au développement social et économique du pays au Gouvernement Royal du Cambodge
- Evaluer les tâches concernant le secteur de l'éducation, la formation technique et professionnelle dans les délais prescrits au Gouvernement Royal du Cambodge
- Rassembler toutes les ressources pour l'éducation

Article 6: Les composants et l'organisation et le fonctionnement

Le Conseil Suprême National d'Education doit être dirigé par le Premier ministre.

Les composantes du Conseil suprême national d'éducation sont nommés parmi les hauts fonctionnaires qui ont des expériences en matière d'éducation, de politique, d'économie, de science, de technique, de culture.

Les composantes du Conseil suprême national d'éducation doivent être déterminées par le décret royal.

L'organisation et le fonctionnement du Conseil doivent être déterminés par un sous-décret.

Le ministère en charge d'éducation et l'institution d'accréditation sont secrétariat du Conseil suprême national de l'éducation.

Article 7: Hiérarchie administrative et la gestion de l'éducation

La hiérarchie de l'administration et la gestion de l'éducation sont composés de 4 niveaux qui sont le niveau national ou central, provincial ou municipal, de district ou de Khan et de l'établissement d'enseignement.

La structure de la hiérarchie d'administration et la gestion de l'éducation doivent être fixées dans un règlement distinct.

Article 8: Niveau et catégories de l'Education

Il existe trois niveaux d'enseignement: primaire, secondaire et supérieur.

Il existe deux types d'enseignement: les connaissances générales et l'enseignement technique et professionnel.

Article 9: Le système de suivi, de contrôle et d'évaluation

Le secteur de l'éducation doit avoir un système de suivi, de contrôle et d'évaluation, y compris le système de contrôle, d'inspection et d'audit interne sur le processus du travail.

Le Ministère chargé de l'Education est chargé de formuler ces mécanismes de suivi, de contrôle et d'évaluation.

Article 10: Établissements d'enseignement

L'Etat doit organiser des établissements d'enseignement publics et privés.

La gestion des établissements d'enseignement est déterminée par un règlement distinct.

Article 11: Création des établissements d'enseignement

Les personnes morales de droit public, de droit privé ou morales et/ou les personnes physiques ont le droit de formuler la proposition de création d'établissements d'enseignement.

Le Ministère en charge d'éducation doit élaborer les réglementations et les principes concernant la création et la gestion des établissements d'enseignement publics et privés selon leurs types.

La fermeture, la fusion, la création de nouveaux sujets, la séparation et la transformation des établissements d'enseignement sont déterminées par un règlement distinct.

Tous les établissements d'enseignement et les classes de formation doivent avoir un licence à l'avance avant d'opération.

Article 12: Catégories d'établissements d'enseignement

La détermination de toutes sortes d'établissements d'enseignement doit être conformes à leurs missions éducatives.

Le Ministère en charge de l'éducation doit élaborer des règlements et des directives sur la détermination des types d'établissements d'enseignement.

Article 13 : Autonomie des établissements d'enseignement

Les établissements d'enseignement supérieur doivent être accordés l'autonomie dans leur gestion.

La gestion des établissements d'enseignement supérieur est fondée sur les principes de responsabilité, de transparence et d'intérêt public.

Le Ministre chargé de l'éducation doit élaborer les directives sur la provision de l'autonomie dans la gestion des établissements d'enseignement.

Article 14 : Délivrance de certificats et de diplômes

Un certificat ou un diplôme est décerné à un élève qui a rempli toutes les critères des études déterminés par les établissements d'enseignement.

Un certificat ou un diplôme doit être retirée ou rejetée par le Ministère ou les établissements d'enseignements qui ont délivré ce certificat ou diplôme s'il découvre l'irrégularité des études de l'apprenant ou l'inexactitude de la décision d'attribuer le certificat ou diplôme à l'apprenant.

Le ministère en charge de l'Education doit déterminer des principes d'attribution, de révocation ou rejet de certificats ou de diplômes aux apprenants.

CHAPITRE IV

Le système éducatif

Article 15 : le système éducatif complet et unique

L'État doit établir un système d'éducation complet et unique, qui inclut l'éducation formelle, l'éducation non formelle et l'éducation informelle. L'éducation des jeunes enfants est l'étude préparatoire du système éducatif.

Le système d'éducation du Cambodge est composé de l'enseignement public et privé. Le Ministère chargé de l'éducation doit élaborer le règlement distinct sur le contenu du système d'éducation.

Article 16: le soutien et l'éducation de la petite enfance

L'Etat doit soutenir et offrir l'éducation aux petits enfants dès l'âge de zéro préalable à la maternelle, généralement fournis à des centres de garde d'enfants dans les communautés ou à la maison.

L'éducation maternelle est fournie préalable à l'enseignement primaire pour la préparation d'aller à l'école primaire.

Le ministère chargé de l'éducation et des autres ministères et institutions concernés doivent déterminer les significations du support et l'éducation des petits enfants.

Article 17: L'enseignement général

L'enseignement général doit permettre aux apprenants de progresser leurs connaissances, leur moralité et les bonnes caractéristiques en renforçant leurs capacités morales, intellectuelles et physiques et d'utiliser des connaissances et des compétences fondamentales.

L'enseignement général est le basic permettant aux élèves de continuer leurs études et de recevoir d'autres formations.

L'enseignement général comporte:

- L'enseignement primaire ou du premier degré (1ère Phumaseksar), composé de la classe première à la classe sixième de programme d'éducation formelle et d'éducation de niveau équivalent;

L'enseignement primaire doit apprendre aux apprenants d'avoir des caractéristiques complètes au terme physique, morale, de valeur, et de connaissances fondamentales nécessaire pour permettre aux apprenants de continuer l'étude à l'enseignement secondaire.

- L'enseignement secondaire ou deuxième niveau (2e Phumaseksar) est composé de la classe 7^{ème} (septième) à la classe 12^{ème} (douzième). L'enseignement secondaire est constitué de deux (2) phases: la phase 1^{ère} (première) est le cycle de l'enseignement secondaire qui comprend la classe 7^{ème} (septième) à la classe 9^{ème} (neuvième), et la phase 2^{ème} (deuxième) est l'école secondaire supérieure composé de la classe 10^{ème} (dixième) à la classe 12^{ème} (douzième).

L'enseignement secondaire doit apprendre aux apprenants des caractéristiques complètes en augmentant les connaissances, les talents, l'éducation de moralité pour participer au développement économique, social et pour continuer leurs études à l'enseignement supérieur or la formation technique et professionnelle ou participer aux activités sociales.

- L'éducation de niveau basic est de 9 (neuf) ans, composée de la classe 1^{ème} (première) à la classe 9^{ème} (neuvième) d'enseignement général du système de l'éducation formelle ou d'éducation de niveau équivalent.

Article 18: L'enseignement supérieur

L'enseignement supérieur ou du troisième degré (3e Phumasekar) est celui ultérieur à l'enseignement secondaire dans le établissement d'enseignement supérieur.

L'enseignement supérieur doit apprendre les apprenants d'avoir la personnalité complète et renforcer les recherches scientifiques, techniques, culturelles et sociales pour promouvoir la capacité tant les connaissances, les expertises, la moralité, les idées inventives et créatives que les spirités entreprises pour le développement du pays.

Le cadre et les caractères des niveaux de diplômes et de certificats doivent être déterminés par le ministère chargé de l'éducation. Les établissements d'enseignement supérieur sont de deux types - l'université et l'institut.

Les critères pour les types d'établissements d'enseignement supérieur et les conditions d'admission aux établissements d'enseignement supérieur doivent être déterminés par le Ministère chargé de l'Education.

Article 19: La formation technique et professionnel

L'enseignement et la formation technique et professionnel couvrent tous les métiers, les professions et les expertises fournies par des organismes publics et privés d'enseignement technique et professionnel et les établissements de formation, des entreprises et des collectivités, de la famille ou dans la coopération entre l'enseignement technique et professionnel et les établissements de formation et des entreprises et / ou communautés et à la famille.

Article 20: La formation des personnels éducatifs

L'état doit offrir la formation aux personnels éducatifs avant et/ou pendant ils travaillent.

Les personnels éducatifs doivent faire l'objet d'une formation pédagogique reconnue par le ministère chargé de l'Education, à l'exception des professeurs et des personnels travaillant dans les établissements d'enseignement supérieur.

Le Ministère chargé de l'Education doit déterminer les programmes fondamentaux pour la formation des personnels éducatifs, et les aptitudes et les critères professionnels pour le recrutement des personnels éducatifs publics et privés.

CHAPITRE V

La qualité et l'efficacité de l'éducation

Article 21 : La qualité et l'efficacité de l'éducation

L'Etat doit promouvoir la qualité de l'éducation pour satisfaire les besoins de l'éducation de base et les besoins professionnels permettant aux apprenants d'avoir une capacité et une possibilité de participer activement et efficacement au développement du pays.

L'Etat doit prendre son attention de mettre en place des équipements techniques appropriés et modernes dans les études et l'enseignement pour assurer la qualité et l'efficacité de l'éducation.

Les standards nationaux de l'éducation, les standards nationaux de la formation et/ou les standards nationaux de capacité doivent être établis par le ministère chargé de l'Education en conformité avec la politique du Conseil Suprême National de l'éducation.

Article 22 : Les mécanismes d'évaluation de la qualité de l'éducation

Les établissements d'enseignement doivent répondre aux standards nationaux de l'éducation, les standards nationaux de formation et / ou les standards nationaux de capacité afin d'assurer la haute qualité et efficacité de l'éducation.

Les établissements d'enseignement publics ou privés doivent mettre en place des mécanismes d'évaluation internes pour surveiller, contrôler et évaluer la qualité de l'éducation et formuler les recommandations des mesures de continuation prises par les établissements d'enseignement. Les mécanismes d'évaluation internes doivent être largement ouvert à la participation du public.

Le Ministère chargé de l'Education doit mettre en place les mécanismes de suivi, de contrôle, et d'évaluation sur la mise en œuvre ou la réunion des conditions de standards nationaux de l'éducation par les établissements d'enseignement.

Le ministère chargé de l'éducation et les institutions concernées doivent établir les mécanismes de suivi et de contrôle sur la mise en œuvre ou la réunion des conditions des standards nationaux de capacité par les établissements d'enseignement en conformité avec la politique du Conseil Suprême National de l'éducation pour évaluer la qualité de l'éducation.

Le ministère chargé de l'éducation doit prendre des directives sur les procédures des mécanismes de suivi, de contrôle et d'évaluation.

Article 23 : Programme d'éducation

Le Ministère chargé de l'Education doit détermine précisément les programmes d'éducation fondamentaux pour l'éducation générale, qui se caractérise comme obligatoire pour l'application à tous les établissements d'enseignement dans le Royaume du Cambodge.

L'éducation morale et civique, l'éducation sur la manière de vivre ensemble, l'éducation pour la paix, l'éducation pour le développement durable, l'éducation au respect des cultures et des valeurs traditionnelles, doivent être les principaux éléments des programmes d'éducation fondamentaux.

Le Ministère chargé de l'Education doit déterminer un cadre détaillé de programmes d'éducation pour le mettre en oeuvre à tous les niveaux de système éducatif cambodgien.

Article 24 : Les langues d'enseignement et d'apprentissage

La langue khmère est la langue officielle et un sujet fondamental de programmes d'éducation fondamentaux dans les écoles publiques d'éducation générale.

Les écoles privées d'éducation générale doivent avoir un programme d'enseignement de Khmer littérature comme un sujet fondamental dans leurs programmes éducatifs.

La langue applicable aux élèves cambodgiens d'origine de minorité est déterminée par Prakas du Ministère chargé de l'Education.

Les langues étrangères, qui sont des langues internationales, doivent être déterminées précisément en tant que sujet pour les programmes éducatifs de l'éducation générale, conformément aux besoins des apprenants.

Article 25 : test d'équivalence

Les tests d'équivalence doivent être fondée sur les tests de capacité pour l'éducation générale et ceux pour l'éducation et la formation technique et professionnelle et supérieur.

Les tests d'équivalence sont de la compétence du Ministère chargé de l'éducation en conformité avec la politique du Conseil suprême national de l'éducation. Les formalités et les procédures des tests d'équivalence doivent être fixées par un règlement distinct.

Article 26 : Examen

Pour assurer la qualité et l'efficacité de l'éducation avec l'équité et la justice, il faut avoir des examens.

La substitution dans l'examen et toute sorte de tricherie sont interdites.

Le ministère chargé de l'éducation doit être responsable d'élaborer l'instrument législatif sur l'examen.

CHAPITRE VI

La Politique, Le Principe, Le Plan et La Stratégie de l'éducation

Article 27 : La détermination de la politique, du principe, du plan et de la stratégie de l'éducation

Le Ministère chargé de l'éducation doit établir Master Plan pour développer le domaine de l'éducation en conformité avec la politique de l'éducation du Conseil Suprême National d'éducation et être responsable pour le développement et le contrôle de l'amendement de la politique, du principe, du plan et de la stratégie de l'éducation en conformité avec la politique et le stratégique de développement national du Gouvernement Royal du Cambodge.

Article 28: La science et la technologie pour l'éducation

L'Etat doit promouvoir et soutenir les recherches, le développement, l'invention et la production qui ont des caractères scientifiques et technologiques en faveur de l'éducation qui répondent aux besoins des marchés du travail et à la mondialisation afin de promouvoir les capacités des ressources humaines et de renforcer le développement du pays.

Le Ministère chargé de l'éducation doit déterminer les politiques de la science et de la technologie pour l'éducation à tous les niveaux du système éducatif cambodgien conformément à la politique du Gouvernement Royal du Cambodge.

Article 29 : Partenariat pour l'éducation

L'Etat est largement ouvert à la participation des acteurs concernés tels que les secteurs public et privé, les organisations nationales et internationales, les organisations non gouvernementales et des communautés dans le processus de développement, d'élaboration, de suivi et d'évaluation sur l'application, de proposition de la révision et de l'amendement des politiques, des principes, des plans et des stratégies nationaux de l'éducation.

L'Etat doit encourager et soutenir fermement les institutions privées dans la création de partenariats pour offrir tous sortes et niveaux de services éducatifs.

Article 30: Les bourses et subventions

L'État doit déterminer une politique en matière de fourniture de bourses, de subventions et de crédits pour les apprenants.

L'Etat doit encourager les personnes morales ou les personnes physiques qui offrent des bourses et des subventions aux apprenants.

CHAPITRE VII Les droits et obligations de l'éducation

Article 31 : Droit d'obtenir l'éducation

Tout citoyen a le droit d'obtenir l'éducation gratuitement avec la qualité au moins 9 (neuf) ans dans les écoles publiques. Le Ministère chargé de l'éducation doit préparer progressivement les politiques, les plans stratégiques et les mesures visant à assurer à tous les citoyens d'obtenir l'éducation avec la qualité comme le prévoit cette loi.

Article 32 : Droit d'inscription `a la classe première du programme de l'enseignement des connaissances générale

L'inscription à la classe première du programme de l'enseignement des connaissances générales dans le système formel est fixée à l'âge de 6 (six) ans, ou au moins 70 (soixante-dix) mois à la date du début de l'année scolaire.

Article 33 : La liberté de religion dans l'éducation

L'État respecte les droits et la liberté des croyances religieuses.

Le Ministère chargé de l'éducation doivent prendre en considération le bouddhisme qui est la religion de l'Etat. Les apprenants et les personnes concernées `a l'éducation ne doivent pas être forcés à participer directement ou indirectement à des activités religieuses et / ou `a toutes les pratiques religieuses qui sont une parties de l'éducation.

L'étude des religions dans les programmes d'éducation ne sera autorisée que pour les connaissances générales.

Article 34 : Les activités politiques dans les institutions et les établissements éducatifs

Les établissements et les institutions éducatifs doivent respecter le principe de neutralité.

Les activités politiques et la propagande pour un parti politique dans les établissements et les institutions éducatifs doivent être complètement bannis.

Article 35: Droits et obligations des élèves

Les droits des apprenants à l'égard de l'éducation sont les suivants :

- Le droit d'exprimer librement leur point de vue de l'étude
- Le droit à la liberté d'étude
- Le droit d'obtenir l'éducation avec la qualité
- Le droit de se réunir en tant que groupes ou clubs des apprenants à des fins éducatives
- Le droit d'examiner et de copy des propres notes à propos de l'éducation
- Le droit de participer pleinement et activement afin d'élaborer des normes en matière d'éducation aux niveaux institutionnel et national, directement ou par l'intermédiaire de leurs représentants
- Le droit d'être respecté et porté attention aux droits de l'homme, notamment le droit à la dignité, le droit d'être exempté de toute forme de torture ou de punition physique et mentale.

Un apprenant a les obligations suivantes :

- Respecter des règlements des institutions d'éducation, les valeurs de l'équité entre les sexes par l'exercice de leurs droits à l'esprit de responsabilité et le respect des droits des autres catégories
- Faire leurs meilleurs efforts pour apprendre afin de développer leurs connaissances, de compétences, de capacités, de la mentalité et de la dignité.

Article 36: Droits et obligations des parents ou tuteurs

Les parents ou les tuteurs chargés des mineurs doivent avoir les droits suivants :

- Le droit de choisir les programmes d'éducation et les établissements d'éducation pour les apprenants
- Le droit d'obtenir des informations et des rapports des études de l'apprenant des établissements d'enseignement;
- Le droit de participer pleinement et activement au développement des normes éducatives à l'école et au niveau national, directement ou par l'intermédiaire de leurs représentants

Les parents ou les tuteurs chargé des mineurs ont les obligations suivantes :

- Prendre les enfants, dont l'âge est de 6 (six) ans, ou au moins 70 (soixante-dix) mois, à s'inscrire dans la classe première (un) du programme d'éducation des connaissances générales dans les établissements qui ont une licence éducative
- Prendre tous les efforts pour soutenir les études des élèves, en particulier pour l'éducation de base
- Prendre son attention de faire la liaison entre la famille et la communauté scolaire afin de participer à la formation et à la réforme de l'environnement éducatif.

Article 37: Les droits et obligations du personnel d'éducation

Les droits des personnels d'éducation sont les suivants:

- Le droit d'obtenir la valeur professionnelle, la dignité et la prise d'attention de la société
- Le droit de développer leur carrière
- Le droit d'établir ou de participer à des associations de personnels d'éducation ou d'autres associations professionnelles conformément aux lois en vigueur
- Le droit d'organiser publiquement des réunions d'éducation
- Le droit de participer aux affaires politiques en conformité avec les lois en vigueur
- Le droit de participer pleinement et activement dans le développement de normes éducatives aux niveaux local et national directement ou par leurs représentants
- Le droit d'obtenir équitablement d'autres services d'éducatifs et d'autres droits conformément aux provisions des lois en vigueur

Les obligations des personnels d'éducation sont les suivants:

- Respecter du code d'éthique professionnelle
- Remplir d'autres obligations qui sont stipulées dans la loi en vigueur
- Entreprendre et développer leur travail avec diligence et haute responsabilité

Les personnels d'éducation privées doivent avoir d'autres droits et obligations prévus par la législation du travail en vigueur.

Article 38 : Education Spéciale

L'État encourage et renforce une éducation spéciale pour les handicapés et les apprenants qui sont doués et / ou talentueux.

Education spéciale est offerte aux apprenants doués et talentueux conformément à leur intelligence et talent, et offrit une possibilité aux apprenants handicapées d'étudier de manière appropriée.

Des programmes d'éducation spéciale doivent être formulées par Prakas du Ministère chargé de l'Education.

Article 39 : Droits des apprenants handicapés

Les apprenants handicapés ont les mêmes droits que les élèves générales et ont les droits spéciaux comme suit:

- Les apprenants des deux sexes ont le droit d'étudier avec les élèves ou les étudiants en mesure s'il existe suffisamment de facilitation dans le processus d'études que les apprenants handicapés peuvent accomplir les programmes d'éducation de cette établissement

- Les apprenants handicapés ayant des besoins spéciaux ont le droit d'obtenir un enseignement supplémentaire dans le programme d'éducation normal , qui n'est pas un programme d'éducation particulier

- Les apprenants handicapés qui ne peuvent pas apprendre avec les élèves et les étudiants généraux ont le droit de recevoir une éducation spéciale dans des classes spéciales distinctes. Ces apprenants handicapés peuvent étudier dans les écoles délocalisées dans leurs communautés locales.

Article 40 : Droit à la demande, le droit de protester, le droit de se plaindre et droit à la solution

Les parents ou les tuteurs, les apprenants et les personnels d'éducation, dont les droits sont prévus par la présente loi, sont violés, ont le droit de demander ou protester à l'autorité compétent chargé de l'éducation à différents niveaux, ainsi qu'au tribunal.

Le Ministère chargé d'éducation doit prendre un règlement sur les procédures de demandes, de protestations et de solutions.

Article 41: Droit des apprenants et des personnels de l'éducation à l'examen de santé

Les apprenants et les personnels d'éducation des établissements éducatifs avec une licence éducative ont le droit d'obtenir des contrôles médicaux.

La ligne directrice pour les examens de santé doit être déterminé par le Prakas Joint du Ministère chargé d'Education, et le ministère de la Santé.

Article 42: Droit de la publicité et de la diffusion de l'information d'éducation

Toute la publicité et la diffusion de l'information éducative doivent être autorisées par le Ministère chargé de l'Education. Toutes sortes de trompeuse sont absolument interdites.

Le ministère chargé de l'Education et les ministères et institutions concernés doivent collaborer pour préparer les règlements et les lignes directrices sur la publicité et la diffusion de l'information d'éducation.

Article 43 : Droit à l'information d'éducation

L'information d'éducation de tous les établissements et des institutions éducatifs est l'information publique, sauf l'information sur les personnes physiques. Les établissements les institutions éducatifs doivent fournir les informations à la disposition des personnes intéressées en fonction de leurs demandes.

Les modalités de l'offert de l'information éducative sont déterminées par le Prakas du Ministère chargé de l'éducation.

CHAPITRE 8 LES RESSOURCES POUR L'EDUCATION

Article 44: La participation, la collection et la gestion des ressources pour l'éducation

L'État doit promouvoir et encourager les personnes généreuses conformément à l'opportunité et à la nécessité en reconnaissant que l'éducation est le meilleur investissement.

Les personnes, les groupes de religion, les familles, les communautés, les organisations nationales et internationales, les organisations non gouvernementales, les institutions publiques et privées ont le droit de participer et de fournir pleinement des ressources à toute forme tant que les ressources humaines que les matériaux ou le budget pour la finalité de soutenir et de développer le secteur d'éducation.

Les gestionnaires des établissements d'éducation ont le droit de mobiliser des ressources légitimes auprès de toutes les sources afin de développer les établissements d'éducation. Les offertes de ces ressources doivent volontaires et sans condition.

Le Ministère chargé de l'éducation doit garantir la transparence et la responsabilité dans la gestion des ressources de soutien financier pour l'éducation.

Article 45 : La signature et la responsabilité des gestionnaires des établissements public

Les personnes morales publiques et privées ont le droit de conclure des contrats ou des accords avec le gestionnaire de l'établissement d'éducation pour participer au développement du secteur d'éducation. Tous les contrats ou accords doivent être effectués conformément à la loi et doivent être faits dans l'intérêt des établissements.

Le gestionnaire d'établissement d'éducation est responsable de la gestion et l'utilisation de toutes les ressources dans l'intérêt d'établissement d'éducation.

Les modalités et les procédures de signature des contrats ou accords doivent être déterminés par le Prakas du Ministère chargé de l'Education.

CHAPITRE VII Dispositions pénales

Article 46: La formation des établissements d'enseignement sans licence éducative

La formation ou l'opération des établissements éducatifs et des classes de formation sans licence éducatif à l'avance comme le prévoit l'article 11 de la présente loi est soumise à une amende de 2.000.000 (deux millions) riel à 10.000.000 (dix millions) riel.

En cas de récidive, le montant d'amende est doublée.

Article 47: L'utilisation du type d'établissement d'éducation non approprié

Toute violation à l'utilisation du type d'établissement d'éducation contraire à leurs missions éducatives prévue par l'article 12 de la présente loi est soumise à une amende de 1.000.000 (un million) riels à 5.000.000 (cinq millions) riels.

En cas de récidive, le montant d'amende est doublé et la licence d'éducation de ces établissements éducatifs est suspendu temporairement ou annulée définitivement.

Article 48: Les infractions relative à la délivrance de certificats ou diplômes

Toute la délivrance de certificats ou diplômes contraire à l'article 14 de cette loi doit être punis d'une amende de 2.000.000 (deux millions) riels à 6.000.000 (six millions) riels et d'une emprisonnement d'un à trois ans.

Article 49: examens frauduleux

Le contrevenant ou toute personne qui substitue dans un examen ou triche toutes formes d'examens prévues à l'article 26 de la présente loi, doivent être soumis à des amendes de 1.000.000 (un million) riels à 5.000.000 (cinq millions) riels.

En cas de récidive, pour l'infraction commis par le contrevenant, le montant d'amende sera doublé et son examen est suspendu pour deux (2) ans définitivement retirée des listes de l'examen. Pour ceux qui substituent dans un examen ou trichent de toute formes doivent être sanctionnés par les lois pénales.

Article 50: Les infractions liées à des processus d'examen

Toutes les irrégularités commises par un personnel d'éducation dans les processus d'examen prévues à l'article 26 de la présente loi sont punies d'une amende de 2.000.000 riel à 10.000.000 riel. Les personnels publics d'éducation sont punis d'une sanction disciplinaire administrative de premier degré.

En cas de récidive, l'amende sera doublée. Pour les personnels publics d'éducation doivent être punis d'une sanction disciplinaire administrative de second degré. Pour les personnels d'éducation privés sont soumis aux lois existantes.

Article 50: La violation de la disposition sur la liberté de religion dans l'enseignement

Toute la violation à la liberté de religion dans l'éducation prévue à l'article 33 de la présente loi est passible d'une amende de 100.000 (cent mille) riels à 2.000.000 (deux millions) riels et est punie d'une peine de prison de 1 (un) mois à un (1) an.

Article 52: La violation de la neutralité des institutions et établissements éducatifs

Toutes les activités politiques ou toutes les propagandes pour un parti politique dans les établissements et institutions éducatifs contraires à l'article 34 de la présente loi sont soumises à une amende en espèces de 1.000.000 (un million) riels à 5.000.000 (cinq millions) riels.

En cas de récidive, une amende prévue par paragraphe 1 est doublée.

Pour les personnes morales, une amende est de 10.000.000 (dix millions) riels à 20.000.000 (vingt millions) riels. En cas de récidive, la peine est doublée.

Si les infractions prévues par paragraphe 1 sont commises par les personnes morales qui sont les institutions et établissements éducatifs, et en cas de récidive, leurs licences éducatives seront suspendues ou définitivement annulées.

Article 53: La publicité et la diffusion illégale d'information éducative

Toute la publicité et la diffusion d'information éducative sans permission ou avec la fraude de toute nature contraires aux dispositions de l'article 42 de

cette loi est soumise à une amende de 2.000.000,00 (deux millions) riels à 10.000.000,00 (dix millions) riels.

En cas de récidive, l'amende prévue au paragraphe 1 sera doublée. Pour les personnes morales qui sont les établissements et les institutions éducatives, leur licence éducative seront suspendues ou définitivement annulé.

CHAPITRE X

Dispositions transitoires

Article 54: Disposition transitoire

Après cette loi entre en forces, les établissements d'enseignement et les établissements d'enseignement fonctionnant en permanence, qui sont des violations de la présente loi, doit préparer les documents nécessaires sur les ajustements pour le ministère chargé de l'éducation dans un délai de 2 (deux ans).

CHAPITRE XI

Dispositions finales

Article 55 : Abrogation

Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

Fait à Phnom Penh, le 08 décembre 2007
Dans le nom et....

Chef d'Etat intérim et timbre
Signature

CHEA SIM

Présentée à la signature du Roi
Premier Ministre **HUN SEN**

Présentée à la signature du Premier Ministre
Ministre de l'éducation, de la
jeunesse et du Sport

ANNEXE

Ministère chargé de l'éducation : renvoie à une institution publique, qui est responsable du secteur de l'éducation, et même pour d'autres affectations. L'expression "ministère chargé de l'éducation» est appliqué pour l'organisation d'une institution en charge de l'éducation. Ce terme général peut être modifié, dans le mandat du gouvernement royal.

Obligation : désigne les tâches à remplir obligatoirement conformément à la loi.

Education formelle : renvoie à des processus de l'éducation, qui est systématique, standardisée et globale dans la structure et la hiérarchie. L'éducation formelle est fournie par les établissements d'enseignement avec des licences d'enseignement ou d'éducation d'accréditation en conformité avec les critères juridiques et des procédures stipulées dans la présente loi

Education non formelle : renvoie à des activités éducatives, qui sont systématiquement préparées et menées en dehors du cadre de programmes d'éducation formelle pour offrir un certain nombre d'études. L'éducation non formelle couvre un large éventail de programmes d'éducation tels que la littérature et la numérative, la préparation à la vie professionnelle et l'éducation de base pour les apprenants qui ne fréquentent pas l'école fournissant l'éducation formelle. L'éducation non formelle est de nature continue et les études qui sont équivalentes en intégrant l'éducation formelle ou d'éducation permanente. Apprenants dans l'éducation non formelle ont le droit de demander à être évalué et à passer les tests d'évaluation de l'égalité des niveaux de leur éducation par les autorités de l'enseignement comme il est stipulé dans cette loi.

L'éducation informelle: renvoie à l'autodétermination ou à l'étude des processus de vie au long des études découlant de l'apprenant intérêts potentiel, l'autonomie et des possibilités de préparation tout au long de laquelle les apprenants acquérir des connaissances, des compétences, des attitudes et des idées. L'amélioration des connaissances, des compétences, de l'attitude et des idées naît de l'expérience quotidienne, le travail, de performance, de la vie des individus et des études à travers les hommes, la société, les médias et les environs et quand et où les connaissances ou

d'autres sources d'information indépendantes des programmes du formel et non Formel de l'éducation sont disponibles.

Les apprenants ont le droit de demander et de faire des essais d'évaluation de l'égalité des niveaux de leurs études aux autorités responsables stipulées dans la présente loi.

Education pour tous : mouvement mondial pour les droits des enfants, des adolescents et des personnes mures pour bénéficier de l'éducation globale et qualitative.

La qualité de l'éducation : fait référence à un type de l'éducation, qui répond aux besoins d'éducation de base et d'éducation continue pour toute la vie des apprenants.

Programme d'éducation : fait référence à un ensemble de connaissances établis pour les apprenants d'atteindre les connaissances, compétences de la vie courante, les moralités et les capacités de formation continue pour l'ensemble de la vie des apprenants, conformément à la présente loi.

Programme d'éducation fondamentale : fait référence à des programmes d'éducation fixés par les autorités éducatives compétentes pour les établissements d'enseignement obligatoire d'exécution.

Education spéciale : réfère à l'éducation et la formation pour toute personne qui nécessite des besoins particuliers, comme les handicapés et les élèves en suspens.

La tricherie dans l'éducation : fait référence à la corruption, l'acceptation de pot- de- vin, la fraude dans le processus de l'éducation tels que la vente / achat des diplômes ou certificats, des sujets d'examens nationaux ou de tests d'équivalence ou la substitution dans l'examen.

Établissement d'enseignement : fait référence aux centres d'éducation et de formation compte tenu de l'enseignement primaire à l'enseignement supérieur, même si quelque nature que ce soit des écoles, des instituts, des universités ou des centres d'éducation et de formation technique et professionnelle de tous les niveaux.

Établissement d'enseignement supérieur : fait référence aux centres d'éducation et d'étude qui a fourni l'éducation et la formation spécialisée après l'enseignement secondaire.

Compétences nécessaires dans la vie : se rapporte à la connaissance en mettant l'accent sur la santé, la prévention, l'alimentation, la compréhension des affaires des citoyens et de l'environnement, le talent social et le talent dans la communication des apprenants.

Personnel d'éducation : désigne les fonctionnaires sont en poste dans le secteur de l'éducation et ont fait l'objet d'une formation pédagogique reconnue par le Ministère en charge de l'éducation et les professeurs travaillant dans les établissements supérieurs. Le personnel d'éducation se compose de personnel enseignant ou non enseignant à l'intérieur ou en dehors du cadre fonctionnaire ou personnel servant dans le secteur de l'enseignement privé à tous les niveaux, à l'exception des officiers politiques qui dirigent le secteur d'éducation dans les ministères ou institutions publiques.

Langue internationale : fait référence à toute langue étrangère largement utilisée dans la scène internationale.

Institut : désigne les établissements supérieurs qui offrent l'éducation par une matière ou plusieurs matières d'étude.

Établissement d'enseignement public : désigne les institutions éducatives gérées par les autorités éducatives publiques ou les agents de l'État ou les conseils d'administration ou les conseils d'administration des écoles dont la majorité de leurs membres sont nommés par les autorités publiques ou sont élus.

Établissement d'enseignement privé: désigne les institutions éducatives gérées par des personnes privés ou par des conseils d'administration privés ou des conseils d'administration des écoles privées.

Université: fait référence aux établissements d'enseignement supérieur ayant la mission de fournir l'éducation et la formation des ressources humaines à partir du niveau de licence. Une université est composée de plusieurs facultés comprenant nécessairement trois facultés à savoir la faculté d'art, de

démographie et de langue, la faculté de mathématique et des sciences et la faculté des sciences sociales et au moins deux autres facultés.

Bénéficiaires de licence éducative: se rapporte aux personnes qui ont droit aux intérêts de licence éducative par le transfert de droit, la vente ou la succession etc.

Institutions éducatives: fait référence aux institutions dont l'objectif est de fournir des services éducatifs. Les institutions éducatives comprennent les institutions publiques et privée.

Institutions éducatives publiques: désigne les institutions éducatives gérées par les autorités éducatives publiques, les ministères ou les institutions de l'État.

Institutions éducatives privés: fait référence aux institutions administrées par les personnes physiques, les associations ou les organisations non gouvernementales.

Standard national d'éducation: se réfère aux critères minimums pour évaluer le niveau éducatif du système éducatif.

Standard national de formation: se réfère aux critères minimums pour évaluer le niveau de la formation technique et professionnelle.

Standard national de capacité: se réfère aux critères minimums pour évaluer la capacité des apprenants obtenu de la formation technique et professionnelle.

Licence éducative: désigne la lettre d'autorisation délivrée par les autorités éducatives publiques qui fournit des droits aux personnes physiques ou morales qui sont gestionnaires ou propriétaires des établissements éducatifs pour opérer des activités éducatives conformément à la loi en vigueur.

Titulaire de licence éducative : fait référence à une personne qui obtient la permission pour exploiter des activités éducatives délivrée par les autorités compétentes conformément à la procédure de la loi en vigueur.

Apprenants handicapés: désignent des apprenants handicapés qui obtiennent la facilitation dans l'éducation. Les apprenants handicapés comprennent les handicapés sans un ou deux de leurs jambes, sourds, muets ou aveugles dans leurs deux yeux, ou qui ont une déficience mentale.

Bourse: désigne le financement fournie aux élèves pour aider leurs études au cours de la période d'apprentissage.

Subvention: fait référence au financement accordé aux apprenants pour soutenir une partie de leurs difficultés au cours de la période de leurs études.

Crédit d'études: fait référence aux crédits que l'État donnent les prêts aux apprenants pour couvrir une partie des difficultés au cours de la période de leurs études et ces crédits ont été reversés à l'Etat dans une période définie.

Prepared and Supported for Printing by

